

**DÉCISION N° 1/2015
du 1^{er} avril 2015**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX à l'encontre du service de
télévision Plug RTL**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 18 novembre 2014.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que la restriction attribuée au film « American Pie 5 », à savoir le pictogramme « -10 », *« n'est pas suffisante et qu'un jeune de 10 ans ne peut faire preuve de suffisamment de discernement et de maturité pour envisager ce film avec humour »*.

Compétence

La plainte vise le film « American Pie 5 » diffusé par le service de télévision Plug RTL en date du 12 novembre 2014, partant un service couvert par une concession accordée par le Gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. En conséquence, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu du film « American Pie 5 » diffusé par Plug RTL en date du 12 novembre 2014. La plainte est partant recevable.

Instruction

Le directeur a visionné un enregistrement de l'émission incriminée sous l'aspect de la protection des mineurs et a demandé au fournisseur de services de présenter ses observations et sa position en rapport avec le choix du pictogramme « -10 » lors de la diffusion du film en question. Le directeur a ensuite soumis ses conclusions au Conseil d'administration qui a visionné des extraits de l'enregistrement du film incriminé.

Audition du réclamant

Au vu des conclusions du directeur et du visionnage effectué par ses soins, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

L'Autorité a entendu le fournisseur de services en date du 1^{er} avril 2015. Le fournisseur, à savoir RTL Belux, représenté par Mme Laurence Vandembrouck, Directrice juridique & Affaires réglementaires, et M. Erwin Lapraille, Directeur des acquisitions, a déclaré s'être basé, pour la classification du film « American Pie 5 » par Plug RTL lors de sa première diffusion en 2010, sur la signalisation d'épisodes antérieurs de la même saga qui tous ont été diffusés avec une signalétique « -10 », et avoir par la suite maintenu cette classification. Si le fournisseur a estimé pouvoir comprendre l'argumentation du plaignant sur le fond, il renvoie par la même occasion au constat que cette classification n'aurait pas, lors de la première diffusion du film, suscité de réaction, ni de téléspectateurs, ni de l'organe de régulation de l'époque. Finalement, le fournisseur rend l'Autorité attentive au fait que l'intégrale des DVD sortie en France n'afficherait aucune restriction par rapport à la signalétique en vigueur en France et repris par les diffuseurs en Belgique

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg*

d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

Après analyse des conclusions du directeur et visionnage d'extraits du film incriminé, l'Autorité s'est interrogée sur l'effet de cet épisode sur un jeune public vu la signalétique appliquée, en l'occurrence le pictogramme « -10 ».

D'après la signalétique belge, le pictogramme « -10 » désigne des programmes comportant *« certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans »*. Si l'Autorité reprend ces règles, c'est parce qu'elle les trouve appropriées, d'une part, et parce que ces mêmes règles sont inscrites dans le protocole de coopération en matière de services audiovisuels conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, de l'autre.

Aux yeux de l'Autorité, la teneur et le contenu du film dépassent les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 27^{ter} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Cet article reprend les exigences en matière de contenu auxquelles doivent répondre les programmes sous l'aspect de la protection des mineurs. Le film en question regorge, en effet, de scènes à forte connotation sexuelle, dépassant le simple érotique ou la « blague potache », non adaptées à un jeune public et ne mérite pas l'apposition du pictogramme « -10 ». Il n'est pas sans intérêt de rappeler dans ce contexte que le pictogramme « -10 » donne la liberté au fournisseur de service de médias audiovisuel de programmer un film à tout moment de la journée, donc également aux heures d'écoute des enfants de moins de dix ans.

Dans sa prise de position écrite, RTL Belux prétend qu'il s'agit d'une comédie et non pas d'un programme dont *« le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique qui requerrait un '-12' »* tel que prévu par la signalétique en vigueur. Ceci constitue un raccourci de la portée de ce que le pictogramme « -10 » désigne. Le CSA belge a constaté dans une décision du 18 avril 2013 (Dossier d'instruction n° 46-12) qu'*« un film peut fort bien être inadapté aux enfants de moins de 12 ans pour d'autres raisons »* que le recours de façon systématique et répétée à la violence physique et psychologique. Parmi ces raisons figurent *« des scènes à caractère sexuel récurrentes »* telles qu'on les retrouve dans *« American Pie 5 »*.

Toujours dans sa recommandation relative à la protection des mineurs en date du 20 février 2014, le CSA belge rappelle dans le cadre des explications fournies pour les

différents pictogrammes que « *le caractère plus systématique* » des scènes susceptibles de nuire aux mineurs dans les programmes à classifier « -12 » les distingue des programmes à classifier « -10 ». Et de continuer : « *La jurisprudence montre que si la présence de scènes de nature érotique ou violente ne conférerait pas par elle-même au programme dans son ensemble un caractère érotique ou 'de grande violence', leur répétition était cependant de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans* ».

Néanmoins, il faut reconnaître que le fournisseur n'a pas abusé de l'emploi de la signalétique « -10 » qui aurait pu lui conférer la possibilité de diffuser le film à tout moment de la journée, donc également pendant l'après-midi, alors que cet épisode a été montré à 21h10.

L'Autorité tient également compte du fait que d'autres épisodes de la même saga ont fait l'objet de diffusions antérieures sans qu'il n'y ait eu de contestations, ni par le public ni par l'autorité de contrôle de l'époque pour retenir que le fournisseur pouvait, de bonne foi, conserver la même classification que celle d'autres épisodes. Cependant, le fait qu'« American Pie 5 » ait été diffusé en 2010 sans susciter la moindre réaction de la part de l'organe de surveillance de l'époque, ne saura empêcher l'Autorité de se préoccuper du sujet à l'heure actuelle, d'autant plus qu'elle a été saisie d'une plainte émanant d'un téléspectateur. Dans ce cadre, il convient encore de relever que si avec le temps les mœurs peuvent évoluer vers un plus grand libéralisme, la prise de conscience de la nécessité de protéger les plus jeunes d'images néfastes à leur bien-être évolue également et amène nécessairement les autorités de contrôle à avoir un regard plus attentif sur les images diffusées.

Par ailleurs, le Conseil retient que la responsabilité finale sur la signalétique appropriée n'appartient pas aux seuls parents comme veut laisser l'entendre le fournisseur lorsqu'il fait valoir « *que la signalétique étant une indication à destination du public et en particulier des parents, il est bien entendu de leur responsabilité de veiller au respect de ces codes* ». Même si les parents détiennent la responsabilité principale dans le choix des films pour leurs enfants, cela ne dispense pas le fournisseur de sa responsabilité éditoriale, à savoir celle d'afficher le classement qui permet aux parents de prendre une décision éclairée en connaissance de cause.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte au sujet du film « American Pie 5 » diffusé en date du 12 novembre 2014 par le service de télévision Plug RTL.

La plainte est recevable et fondée. Conformément aux dispositions de l'article 35*sexies* (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, un blâme est adressé au fournisseur de service.

La présente décision sera notifiée par courrier au plaignant et au fournisseur.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 1^{er} avril 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président